

organisme qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

38.3 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Délégué assure, en plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, pour le compte du service d'assainissement collectif.

Le Délégué perçoit, pour le compte du gestionnaire du service d'assainissement collectif sur le territoire communal de Gap, les redevances d'assainissement collectif, ainsi que les redevances perçues pour le compte des organismes publics, et la TVA correspondante, auprès des abonnés au service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de reversement de la redevance perçue auprès des abonnés sont les suivantes :

- le 10 juin au plus tard de l'année n, 50% du montant exigible au regard des volumes facturés à l'année n-1,
- le solde au plus tard le 10 janvier de l'année n+1.
- les paiements au titre de la part collectivité de la redevance d'assainissement collectif doivent être différenciés des paiements au titre de la part collectivité liée au service de l'eau potable.

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement collectif donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique. Le Délégué tient ce compte à la disposition de la Collectivité qui peut demander à le consulter à tout moment.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance assainissement collectif est fixé par une décision de l'assemblée délibérante de la Commune. Le montant est porté à la connaissance du délégué un (1) mois avant son entrée en vigueur.

Les tarifs applicables pour le calcul des montants des redevances perçues pour le compte des organismes publics sont les derniers tarifs notifiés au Délégué, à partir de leur date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification au Délégué d'une modification de tarifs ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégué reconduira le tarif antérieur.

En cas de changement des modalités de gestion du service d'assainissement collectif, un avenant au contrat adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et reversement de la redevance d'assainissement collectif.

Article 39 Régime fiscal

39.1 IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du Délégataire.

39.2 TRANSFERT DE LA TVA

39.2.1 - Mécanisme de transfert des droits à déduction

Conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, et de l'instruction fiscale 3 D-1-07 du 9 mai 2007, la Collectivité peut transférer au Délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'il finance pendant la durée de la délégation et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué.

Les conditions de ce transfert sont celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Collectivité, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et à ce titre sous sa responsabilité, délivre au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet la Collectivité, le Délégataire se conforme aux règles suivantes :

- a. Il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- b. Il informe la Collectivité du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un (1) mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- c. S'il y a lieu, il informe également la Collectivité du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur aucune des deux (2) déclarations et dont il demande le remboursement au Trésor public.

Le Délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le reversement à la Collectivité de la TVA qu'elle aura transférée au Délégataire est effectué dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de l'attestation.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de la TVA transférée et déduite par le

Délégataire sont la propriété de la Collectivité qui les affecte au budget du service.

39.2.2 - Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée à la Collectivité fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par la Collectivité au Délégataire dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Délégataire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles sont remboursées au Délégataire par la Collectivité dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Délégataire.

39.2.3 - Retards de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé au présent paragraphe porte intérêt au taux légal de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

Article 40 Redevances d'occupation domaniale par les ouvrages de distribution d'eau

Le Délégataire verse annuellement à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public (RODP), nette de taxes, conformément à l'article R. 2333-121 du C.G.C.T.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Délégataire.

La redevance due par le Délégataire à l'autorité délégante en contrepartie de l'occupation de son domaine public pour les ouvrages de la délégation est fixée au 1^{er} juillet 2013 à :

- Trente (30) euros par kilomètre de réseaux (hors branchements)
- Deux (2) euros par mètre carré d'emprise au sol des ouvrages

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Elle fera l'objet d'un paiement par le délégataire dans un délai d'un mois après réception d'un titre de recette émis par la Collectivité.

Elle sera évaluée au regard des linéaires de réseaux et des emprises au sol, estimés au 1^{er} janvier de l'année n de manière contradictoire entre la Collectivité et le délégataire.

Toute modification du montant de la redevance fera l'objet d'un avenant.

Chapitre 6 - Suivi d'activité

Article 41 Rapports d'activité.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent cahier des charges, le Déléataire produira :

- un rapport d'activité annuel, avant le 15 mai de l'année n+1, conformément à l'article R 1411-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ;
- un rapport d'activité mensuel qui sera remis à la Collectivité à l'occasion d'une réunion d'exploitation mensuelle ;
- des rapports exceptionnels.

Ces rapports comprennent l'ensemble des données techniques et financières mentionnées à l'Annexe 7 – Protocole de suivi du délégataire Eau Potable.

Article 42 Rapport annuel de la collectivité

En plus des éléments ci-dessus remis à la Collectivité au titre du rapport annuel du Déléataire, le Déléataire apportera sa contribution à la Collectivité pour l'établissement de son rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics prévu par les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et présenté à son assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année n+1.

Le Déléataire est à la disposition de la Collectivité pour la présentation des rapports mentionnés ci-dessus, pour autant de séances que le demandera la Collectivité

Article 43 Contrôle exercé par la collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.

Le protocole de suivi du délégataire figure en Annexe 7 du présent contrat.

La Collectivité dispose en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Elle dispose également d'un droit accès dans tous les locaux, ouvrages et sites du service, à tout moment, sous sa propre responsabilité et sur information préalable du Déléataire.

La Collectivité fournira une liste des personnes habilitées à pénétrer dans les locaux du service.

La Collectivité organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la délégation. Elle peut en confier l'exécution soit à ses agents, soit à tout organisme qu'elle choisit.

A ce titre la Collectivité se donne le droit d'effectuer un audit complet tous les quatre (4) ans.

Le Délégué répond à toute demande de communication de pièces émise par un représentant désigné par la Collectivité.

Le délai de remise par le Délégué à la Collectivité à des informations demandées est au maximum de :

- deux (2) semaines pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente.
- quatre (4) semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

En cas de contrôle sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par la Collectivité des consignes de sécurité applicables.

La Collectivité exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué, de la société du groupe de la maison mère, dûment justifiés par celui-ci. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par la Collectivité, le Délégué doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité.
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité, sans aucune restriction.
- conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois (3) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégué renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées de la Collectivité ou les personnes extérieures à la collectivité qu'elle aura mandatées.

Toutefois, la Collectivité, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser toute information couverte par un secret protégé par la loi et les porter à la connaissance de tiers au contrat, sans l'accord express et préalable du Délégué. Les services de la Collectivité et du Délégué définiront ensemble les modalités relatives à cet accord.

Cet accord sera notamment requis si la Collectivité estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégué ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'il mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du contrat.

Par exception au principe ainsi défini, la Collectivité pourra communiquer aux autorités légalement habilitées des informations concernant le Délégué et couvertes par un secret protégé par la loi, lorsque ces autorités solliciteront directement auprès d'elle de telles informations.

Article 44 Archivage

Le Déléataire conserve à ses frais, pendant toute la durée de la délégation et les trois (3) années qui suivent son expiration, l'ensemble des données relatives au service et notamment les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Pendant toute la durée de la délégation, et pendant les trois (3) années qui suivent l'échéance de la délégation, le Déléataire remet à toute demande de la Collectivité sous trois (3) semaines maximum, copie intégrale et fidèle des données archivées (c'est-à-dire. relatives à au moins deux (2) exercices antérieurs à celui de la demande) dont la Collectivité sollicite la transmission.

Chapitre 7 - Sanctions - Règlement des litiges

Article 45 Sanctions pécuniaires et pénalités

45.1 MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le contrat, la collectivité peut infliger au délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations, sauf en cas de force majeure.

Les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au délégataire pour répondre aux demandes que la collectivité lui adresse.

La collectivité examine les réponses apportées par le Délégataire pour statuer sur l'application des pénalités prévues au présent article.

45.2 CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PÉNALITÉS

Pénalités applicables en cas de non-respect des délais fixés

Seront dues par le délégataire :

a. En cas de non-production ou de production manifestement incomplète ou insuffisante à la suite d'une demande de la collectivité, et dans les délais fixés par celle-ci :

- des attestations d'assurance après notification du marché,
- de l'état de mise à jour de l'inventaire (Article 7.3),
- du programme de renouvellement (Article 22)
- de document archivé (Article 44),
- du fichier abonnés, et des consommations d'eau, dix-huit (18) mois avant la fin du contrat,
- des plans (réseaux, ouvrages), dix-huit (18) mois avant la fin du contrat,
- des réponses aux demandes de la collectivité sur les projets (Article 16),
- du montant de sa rémunération suite à révision,
- du rapport d'activité annuel du délégataire.

Une pénalité **P1** égale à mille (1 000) € HT est appliquée par semaine de retard après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

b. En cas de non-production (ou de production manifestement incomplète ou insuffisante) dans les délais fixés par le contrat :

- de la remise de l'inventaire en fin de contrat
- de la remise du fichier abonnés, et des consommations d'eau, en fin de contrat
- de la remise des données d'exploitation, en fin de contrat

Une pénalité **P2** égale à trois mille (3000) € HT est appliquée par semaine de retard après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours

c. En cas de non transmission suite à une demande de la Collectivité :

- de l'enregistrement des valeurs de qualité de l'eau ;
 - de la remise des observations sur travaux.
- Une pénalité **P3** de cinq cent (500) € HT par semaine de retard sera versée à la collectivité après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours

d. En cas de non transmission suite à une demande de la Collectivité : d'avis sur les demandes de tiers (instruction de permis, demande de renseignement dans le cadre de procédures d'urbanisme, demande de raccordement)

Une pénalité **P3'** de cinq cent (500) € HT par jour de retard sera versée à la collectivité après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours

La somme de **P1+P2+P3+P3'** est plafonnée à deux (2) % du montant des rémunérations annuelles du délégataire pour les neuf (9) premières années d'exécution du contrat et à dix (10 %) pour la période restante.

Pénalités applicables en cas de non respect du service à l'abonné :

d. En cas de non respect des engagements fixés, envers les abonnés, par le contrat :

- si la pression reste, par la faute du délégataire et pendant plus de 24h, en dehors de valeurs fixées à l'Article 11 au compteur d'au moins dix abonnés sur un même réseau de distribution.
- Si la distribution n'est pas conforme aux limites de qualité par la faute du délégataire (suite à défaut de purge du réseau, d'entretien des réservoirs, d'entretien des captages, de mauvaise exploitation des installations ...)
- en cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable pendant plus de 24h ;

Une pénalité **P4** forfaitaire de mille (1000) € HT sera versée à la collectivité par tranche de 24 heures échue.

e. En cas de non-réalisation dans les délais fixés par le règlement du service ou l'engagement du délégataire pour :

- l'ouverture ou fermeture d'un compteur ;
- de la réalisation des travaux de branchements.

Une pénalité **P5** de cent (100) € HT par jour de retard sera versée à la collectivité.

Pénalités applicables en cas de non respect de ses engagements :

f. Si l'indice linéaire de perte mentionné à l'Article 10 n'est pas conforme aux engagements contractuels, le délégataire s'acquittera d'une pénalité **P6** :

$$P6 = (I_p - I_p C) \times 365 \times L \times R_o$$

Où:

- **I_p** est l'indice linéaire de perte de l'année n-1 en m³/j/km,
- **I_p C** est l'indice linéaire de perte contractualisé sur le contrat de délégation en cours en m³/j/km,
- **L** est la longueur de réseau de distribution (hors branchements) en kilomètres, de l'année n-1,
- **R_o** est le tarif moyen d'achat d'eau brute par la Collectivité exprimé en euros TTC par m³ pour l'année n-1.

La pénalité **P6** n'est éventuellement appliquée qu'après que le délégataire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utile.

g. Si les engagements contractuels pour les travaux de renouvellement à la charge du Délégataire (Article 23 et Article 24) ne sont pas respectés (montant engagé est inférieur à quatre vingt (80) % sur les quatre (4) premières années) ceci donnera lieu à une pénalité **P7** correspondant à 5 000 €. La vérification des engagements sera faite lors de l'audit défini à l'Article 43.

h. En cas de retard de paiement, au-delà des quarante-cinq (45) jours après la date de réception d'un titre de recette émis par la Collectivité, une pénalité **P8** de mille (1000) € HT par jour de retard pourra être appliquée.

i. En cas d'absence d'action corrective (réparation ou rapport sur l'état de la recherche) dans un délai de soixante-douze (72) heures, suivant le signalement par la Collectivité d'une fuite sur le réseau, une pénalité **P9** de mille (1 000) € HT par jour et par cas sera appliquée.

45.3 PAIEMENT DES PÉNALITÉS

Les pénalités sont payées par le délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Passé un délai de quinze (15) jours, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle à première demande pour l'exploitation visée à l'Article 6.1 du présent cahier des charges.

Leur paiement n'exonère pas le délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

Article 46 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène, la sécurité

publique ou le service à l'abonné viennent à être compromis, ou si le service n'est exécuté que partiellement sans accord de la Collectivité, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégitaire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

La Collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à un cas de force majeure, le service est assuré en régie aux frais du Délégitaire.

Sauf cas d'urgence impérieuse, la mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégitaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégitaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Article 47 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégitaire, la Collectivité peut prononcer la déchéance du Délégitaire. Il peut notamment en être ainsi :

- en cas d'interruption totale non justifiée de la distribution d'eau potable pendant une période prolongée supérieure à vingt-quatre (24) heures.
- en cas de non-respect des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité de l'eau pendant une période prolongée supérieure à sept (7) jours.
- en cas de cession du contrat par le Délégitaire sans ou contre l'autorisation préalable de la Collectivité.

Lorsque la Collectivité considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Délégitaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Délégitaire ne s'y est pas conformé, la Collectivité peut prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, la Collectivité prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégitaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégitaire.

En tout état de cause, le Délégitaire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par la Collectivité pour mettre en œuvre

cette déchéance.

Article 48 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégataire et la Collectivité, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif compétent peut être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

La mission des conciliateurs consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties.

Les conciliateurs disposent d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise-les raisons.

Passé ce délai, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Chapitre 8 - Fin de contrat

Article 49 Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prendra fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé,
- déchéance du Délégitaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 47.
- résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'Article 50.

Dans ce cadre, le Délégitaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation. Ces obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utiles à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Le Délégitaire, par le biais de convention d'échange fournira à la collectivité toutes les données nécessaires au fonctionnement du service au format compatible avec les logiciels du marché.

Article 50 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégitaire.

Dans ce cas, le Délégitaire a droit à indemnisation du préjudice subi. Cette indemnisation sera en tout état de cause plafonnée au produit de la moyenne arithmétique de la marge brute annuelle des trois dernières années, telle que figurant au rapport annuel du délégataire, par le nombre d'années de délégation restant à courir à la date de la résiliation, étant entendu que cette indemnisation plafonnée ne comprend pas la prise en charge des investissements non amortis relevant des biens de retour.

Cette indemnité, et ses modalités de paiement, sont fixées à l'amiable et, sur la base de la valeur financière non amortie et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégitaire est imputé l'éventuel solde positif du compte de renouvellement et du fonds de garantie.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues aux articles ci-après du contrat. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès

notification de la décision de la Collectivité au Délégataire.

Article 51 Continuité et maintien de la qualité du service

La Collectivité a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les deux (2) dernières années du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre, le cas échéant, un changement de mode gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du contrat. Dans les deux (2) années précédant la fin de la délégation, le Délégataire porte dans le rapport mensuel à la Collectivité un bilan des mouvements de personnels de la délégation.

En outre, le Délégataire s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Collectivité.

Article 52 Sort des biens

52.1 REMISE DES BIENS DE RETOUR INSCRITS À L'INVENTAIRE A

Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un (1) an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard six (6) mois avant la fin du contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la Collectivité supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégataire, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) Dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge, en vertu du Chapitre 4 du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, et le solde du compte de renouvellement et du fonds de garantie arrêté à la date d'échéance du contrat.

52.2 RACHAT FACULTATIF DES BIENS DE REPRISE INSCRITS À L'INVENTAIRE B

Le Délégataire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire B.

Dans les quatre (4) années précédant avant l'échéance du présent contrat, le Délégué procède annuellement à une valorisation détaillée de ces biens, calculée sur la base de leur Valeur Vénale à l'échéance du contrat de délégation.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

La Collectivité peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégué prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

52.3 STOCK DE PETITS MATÉRIELS ET CONSOMMABLES

Les stocks sont réputés nuls à l'échéance du contrat de délégation.

Le Délégué sera indemnisé pour les produits de traitement nécessaires à la continuité du service en fin de contrat à hauteur de la valeur vénale estimée d'après les dernières factures d'achat.

52.4 BIENS EN LOCATION LONGUE DURÉE

Le Délégué tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Le nouvel exploitant a jusque quatre (4) mois avant l'échéance du contrat de délégation pour indiquer s'il souhaite reprendre les contrats qui viendraient à échéance au-delà du terme du présent contrat. La charge financière de ces contrats qui ne sont pas repris par le nouvel exploitant est supportée par le Délégué.

52.5 DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Le Délégué fait évacuer à l'échéance du contrat de délégation, au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance, la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation et stockés sur les sites de la délégation.

52.6 REMISE DU FICHIER DES ABONNÉS

En fin de contrat, le fichier des abonnés ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour seront remis par le délégué à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce fichier comporte les indications suivantes :

- Noms et adresses des abonnés,
- N° ou identification du compteur,
- Date du dernier relevé du compteur,
- Index du compteur,
- Solde restant dû.

Ces fichiers seront remis à la Collectivité sous format papier et sous format informatique agréé par la Collectivité.

52.7 REMISE DES PLANS DES RÉSEAUX ET DES OUVRAGES EN FIN DE CONTRAT

L'article L. 2224-11-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Délégué remette au moins six (6) mois avant l'échéance du contrat les plans des réseaux et des ouvrages sur format papier et sur format informatique agréés par la Collectivité.

Article 53 Régularisations financières

Le Délégué tient à disposition de la Collectivité la totalité des documents comptables et financiers relatifs à l'exécution de la délégation.

Article 54 Transmission de l'exploitation

54.1 REMISE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Le Délégué remet à la Collectivité en fin de délégation la base intégrale de données utilisées pour les outils de gestion, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant les outils et les accès possibles, de sorte que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- une analyse patrimoniale des ouvrages de traitement (accompagnée d'un tableau de dates de remplacement des équipements principaux) ;
- l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location) ;
- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;

Le Délégué remet par ailleurs à la Collectivité en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation agréé par la Collectivité. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégué lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de

trois (3) années suivant l'échéance de la délégation. Le Délégué précise à la Collectivité, les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Délégué expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre aisément leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

54.2 SYSTÈME D'INFORMATION

Le Délégué s'engage à accompagner son successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information et ce, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A l'issue du contrat, le Délégué fournit à la Collectivité sur sa demande l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de gestion de l'eau et fournit également l'ensemble des données et documentations associées (installation, exploitation, etc.).

Le Délégué permet le transfert à la Collectivité et/ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Délégué met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succéderait et/ou auprès des agents de la Collectivité (formations, tutoring, présentations, documentations...).

54.3 ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ÉLABORATION

L'ensemble des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation sont remis à la Collectivité à l'échéance de la délégation sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

54.4 LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégué transmet une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager la Collectivité ou le nouvel exploitant et tient à la disposition de la Collectivité copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

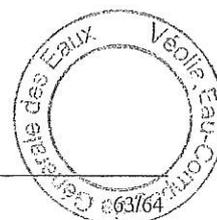
Gap, le 30 AVRIL 2013

Monsieur le Maire de la Ville de GAP


Roger DIDIER

La Société VEOLIA EAU





Documents techniques et bibliographiques

Annexe 1 : Inventaire des biens de retour et des biens de reprise arrêté à la date d'entrée en vigueur du contrat (En cours d'élaboration),

Annexe 2 : Convention entre la Ville de Gap et l'ASA du Canal de Gap
(*Consultable aux Services Techniques Municipaux*)

Annexe 3 : Conventions particulières d'achat ou de vente d'eau (*Consultable aux Services Techniques Municipaux*)

Annexe 4 : Règlement du service de l'eau potable et ses annexes.

Annexe 5 : BPU

Annexe 6 : Compte d'exploitation prévisionnel et Etat prévisionnel des travaux de renouvellement à caractère fonctionnel

Annexe 7 : Protocole de suivi du délégataire Eau Potable.

Annexe 8 : Travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du Délégataire.

Annexe 9 : Liste des établissements sensibles





**CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

ANNEXE 1



CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

ANNEXE 4



Le Règlement

du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la ville de GAP organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise *Veolia Eau Compagnie Générale des eaux* à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XXXXXXXX.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixes par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de re-utilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle)

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Charte Service Client » qui est annexé au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service-clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1-3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1-5 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement

interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-6 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1-7 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-8 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.



Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2*1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2*2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), auprès du service-clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A votre départ, l'alimentation en eau pouvant être maintenue pour permettre au nouvel occupant de bénéficier de l'eau immédiatement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du

Règlement du Service de l'eau de la ville de Gap

service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2*3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Vous recevez
2 factures par an.



Votre facture

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3*1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

La facture est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture inclue une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif assuré par la collectivité

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3*2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3*3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, SVI En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

3*4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3*5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4*1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4*2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et

sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 15 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4*3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du

solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

4-4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».



Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les

frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.



Les installations privées

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le

réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de ré-utilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de ré-utilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

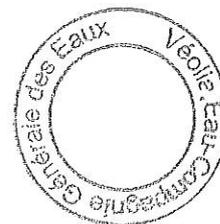
6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.



ANNEXE

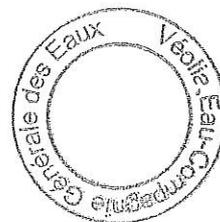
TARIFS au 1^{er} Juillet 2013

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document et varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature	Montant en €
Frais d'accès au service	45,00 HT (tva 7%)
Frais pour fermeture/ouverture de branchement	60,00 HT (tva 7%)
Frais de contrôle des installations privées (puits, forage, installation de ré-utilisation des eaux de pluie)	120,00 HT (tva 19,6%)
Vérification d'un compteur sur un banc d'essai agréé	
- jusqu'au diamètre 40 mm	120,00 HT (tva 19,6%)
- > au diamètre 40 mm	190,00 HT (tva 19,6%)
Frais d'étalonnage de compteur par jaugeage sur place	80,00 HT (tva 19,6%)
Frais de relance pour relance pour impayées	12,00 TTC
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	
- Diamètre 15 mm	65,00 HTT*
- Diamètre 20 mm	75,00 HTT*
- Diamètre 30 mm	165,00 HTT*
- Diamètre 40 mm	185,00 HTT*
Acompte	100

*Hors Toutes Taxes



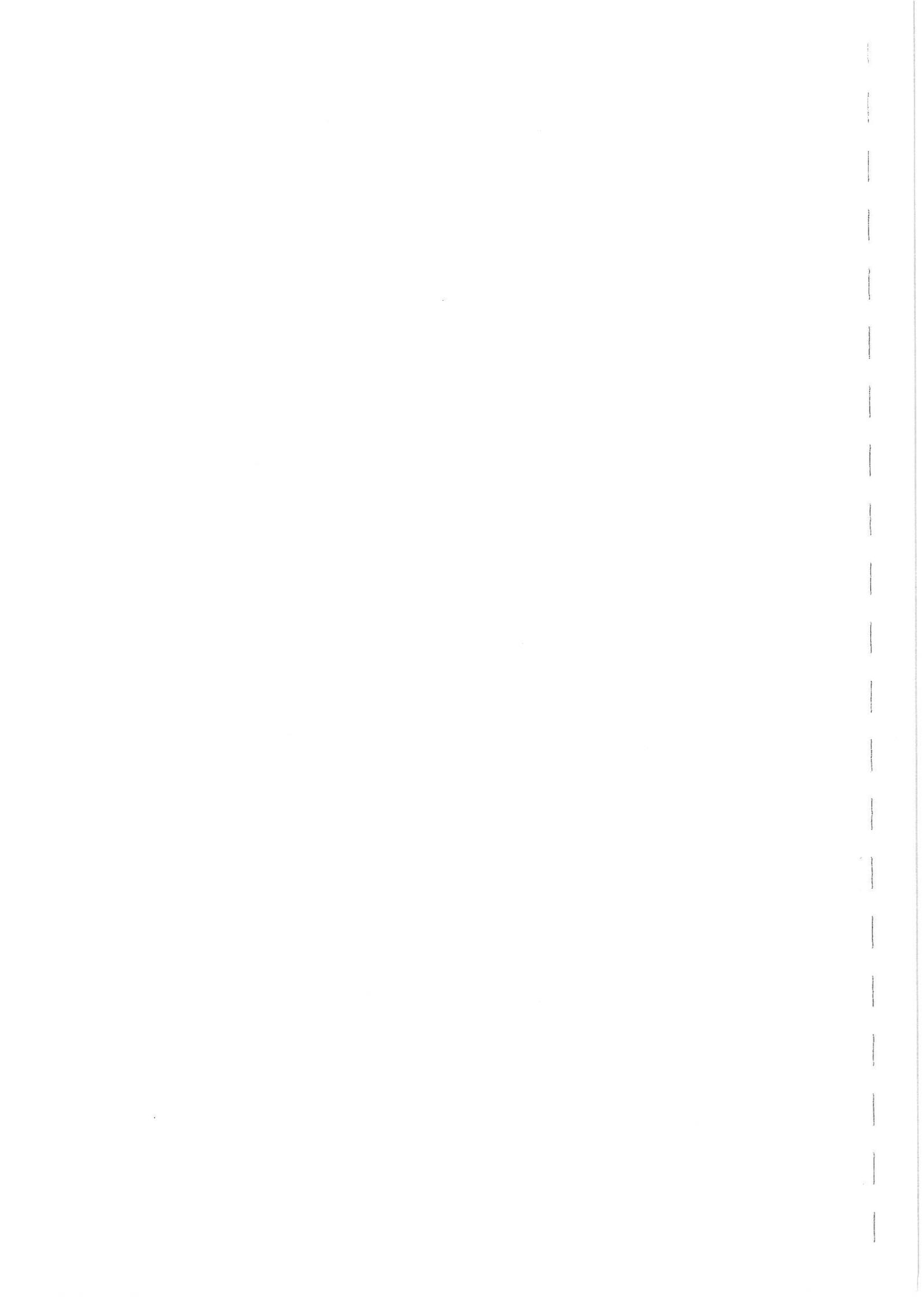






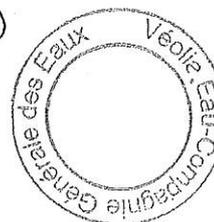
CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

ANNEXE 5



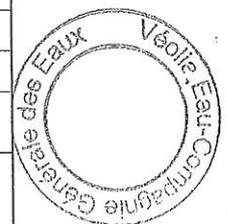
VILLE DE GAP
 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
 Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
CHAPITRE I - BRANCHEMENTS PARTICULIERS - TRAVAUX NEUFS A FORFAIT			
I.1	Branchement DN 20 mm		
I.1.1	Branchement diamètre 20 mm Etablissement d'un branchement de diamètre 20 mm comprenant : -le terrassement à l'engin mécanique ou à la main en terrain de toute nature, le remblai au sable autour de la canalisation, l'enlèvement des terres excédentaires, le collier, le robinet de prise en charge sous bouche à clé, le tuyau en polyéthylène haute densité série 16 bars avec raccords nécessaires, le robinet avant compteur, la pose du compteur fourni en location et le té purgeur ; - le forfait pour une longueur de branchement n'excédant pas 5 mètres de longueur depuis l'axe de la chaussée,	F	790,00
I.1.2	Plus-value pour longueur de branchement > 5 m Plus-value au prix I.1.1 par mètre linéaire excédant les cinq mètres compris dans le forfait	ml	40,00
I.1.3	Plus-value pour chaussée revêtue Plus-value au prix I.1.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant et en grave-ciment, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	25,00
I.1.4	Plus-value pour trottoir revêtu Plus-value au prix I.1.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	35,00
I.1.5	Plus-value pour travaux en zone urbaine Plus-value au prix I.1.1 pour contraintes liées à la réalisation de travaux en zone urbaines continues nécessitant des sujétions particulières concernant la circulation, la signalisation, l'encombrement du sous sol ...	F	120,00
I.1.6	Plus-value pour regard de comptage Plus-value au prix I.1.1 comprenant la fourniture et la pose de regard de comptage agréé par la commune, calorifugé avec console et plaque de fermeture	u	350,00
I.2	Branchement DN 40 mm		
I.2.1	Branchement diamètre 40 mm Etablissement d'un branchement de diamètre 40 mm comprenant : -le terrassement à l'engin mécanique ou à la main en terrain de toute nature, le remblai au sable autour de la canalisation, l'enlèvement des terres excédentaires, le collier, le robinet de prise en charge sous bouche à clé, le tuyau en polyéthylène haute densité série 16 bars avec raccords nécessaires, le robinet avant compteur, la pose du compteur fourni en location et le té purgeur ; - le forfait pour une longueur de branchement n'excédant pas 5 mètres de longueur depuis l'axe de la chaussée,	F	840,00
I.2.2	Plus-value pour longueur de branchement > 5 m Plus-value au prix I.2.1 par mètre linéaire excédant les cinq mètres compris dans le forfait	ml	42,00
I.2.3	Plus-value pour chaussée revêtue Plus-value au prix I.2.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant et en grave-ciment, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	25,00
I.2.4	Plus-value pour trottoir revêtu Plus-value au prix I.2.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	35,00
I.2.5	Plus-value pour travaux en zone urbaine Plus-value au prix I.2.1 pour contraintes liées à la réalisation de travaux en zone urbaines continues nécessitant des sujétions particulières concernant la circulation, la signalisation, l'encombrement du sous sol ...	F	120,00
I.2.6	Plus-value pour regard de comptage Plus-value au prix I.2.1 comprenant la fourniture et la pose de regard de comptage agréé par la commune, calorifugé avec console et plaque de fermeture	u	350,00
I.3	Branchement DN 60 mm		
I.3.1	Branchement diamètre 60 mm Etablissement d'un branchement de diamètre 60 mm comprenant : -le terrassement à l'engin mécanique ou à la main en terrain de toute nature, le remblai au sable autour de la canalisation, l'enlèvement des terres excédentaires, le collier, le robinet de prise en charge sous bouche à clé, le tuyau en polyéthylène haute densité série 16 bars avec raccords nécessaires, le robinet avant compteur, la pose du compteur fourni en location et le té purgeur ; - le forfait pour une longueur de branchement n'excédant pas 5 mètres de longueur depuis l'axe de la chaussée,	F	930,00
I.3.2	Plus-value pour longueur de branchement > 5 m Plus-value au prix I.3.1 par mètre linéaire excédant les cinq mètres compris dans le forfait	ml	45,00
I.3.3	Plus-value pour chaussée revêtue Plus-value au prix I.3.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant et en grave-ciment, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	25,00
I.3.4	Plus-value pour trottoir revêtu Plus-value au prix I.3.1 comprenant la coupe au compresseur, la démolition de chaussée, le remblai de la fouille au tout venant, l'évacuation des terres excédentaires, la réfection en enrobés,	ml	35,00
I.3.5	Plus-value pour regard de comptage Plus-value au prix I.3.1 comprenant la fourniture et la pose de regard de comptage agréé par la commune, calorifugé avec console et plaque de fermeture	u	50,00



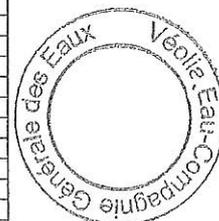
VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
CHAPITRE II - TERRASSEMENT, REFECTION DE VOIE - MACONNERIE			
<i>Précision sur les prix de tranchées :</i>			
<i>Les prix comprennent :</i>			
<i>• le débroussaillage s'il y a lieu (arbres jusqu'à 0,10 m de diamètre),</i>			
<i>• la fouille, le rejet sur berge, la mise en dépôt provisoire des déblais,</i>			
<i>• le dressement des parois, le réglage et le nivellement du fond d'après les cotes indiquées au profil en long du projet</i>			
II.1	Tranchée en plan linéaire		
II.1.1	- Tranchée Catégorie 1 : en dehors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation (terrain dit "naturel" tel que terrain agricole en zone rurale ou terrain décapé en zone urbaine), terre végétale triée.	m ³	18,00
II.1.2	- Tranchée Catégorie 2 : dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation situées en zone rurales . En cas de voies fermées à la circulation pour les besoins du chantier, le prix à considérer sera celui de la catégorie 1.	m ³	20,00
II.1.3	- Tranchée Catégorie 3 : dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation situées en zone urbaines discontinues . En cas de voies fermées à la circulation pour les besoins du chantier, le prix à considérer sera celui de la catégorie 2. Ces zones sont celles strictement comprises dans le périmètre d'agglomération.	m ³	23,00
II.1.4	- Tranchée Catégorie 4 : dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation situées en zone urbaines continues et des portions de voies suivantes situées dans le périmètre d'agglomération: Avenue Commandant Dumont - Avenue Maréchal Foch et Avenue d'Embrun- Boulevard G. Pompidou et Boulevard P. et M. Curie -Avenue Jean Jaurès et Avenue de Provence - Route de Veynes. En cas de voies fermées à la circulation pour les besoins du chantier, le prix à considérer sera celui de la catégorie 2. Ce prix ne s'applique qu'en cas de travail sur une voie de circulation.	m ³	25,00
II.2	Installation d'un pompage d'épuration		
II.2.1	- Pompe de puissance inférieure à 5 kW	u	150,00
II.2.2	- Pompe de puissance comprise entre 5 et 10 kW	u	200,00
II.2.3	- Pompe de puissance supérieure à 10 kW	u	250,00
II.3	Électrovanne d'un pompage		
II.3.1	- Pompe de puissance inférieure à 5 kW	u	10,00
II.3.2	- Pompe de puissance comprise entre 5 et 10 kW	u	15,00
II.3.3	- Pompe de puissance supérieure à 10 kW	u	18,00
II.4	Tranchée à la main		
II.4.1	- Tranchée pour une canalisation diamètre 20 à 150 mm	m ³	150,00
II.4.2	- Tranchée pour une canalisation diamètre 200 à 300 mm	m ³	170,00
II.5	Décapage de revêtement		
II.5.1	- Revêtement en enrobé	m ²	4,00
II.5.1	- Revêtement en béton	m ²	6,00
II.6	Éclairage blindé		
II.6.1	Avec blindage jointif	m ²	7,00
II.7	Présence de câbles ou de conduites		
II.7	Plus-value pour sujétions particulières dues à la présence de câbles ou conduites rencontrés en fouille sur une longueur supérieure à 10 m.	m ¹	6,00
II.8	Croisement de conduites ou de câbles		
II.8	Plus-value pour sujétions particulières dues au croisement de câbles, conduites ou ouvrages rencontrés dans la fouille.	u	30,00
II.9	Matériaux de remblayage		
II.9.1	Sable 0/3 mm	m ³	30,00
II.9.2	Fourniture et mise en place de sable 0/3 mm		
II.9.2	Grave non traitée (GNT) 0/20 mm ou 0/31,5 mm	m ³	25,00
II.9.2	Fourniture, mise en place et compactage par couches de 0,20 m d'épaisseur, de grave non traitée 0/20 mm ou 0/31,5 mm		
II.9.3	Grave non traitée (GNT) 0/60 mm	m ³	28,00
II.9.3	Fourniture, mise en place et compactage par couches de 0,20 m d'épaisseur, de grave non traitée 0/60 mm		
II.9.4	Mise en place des produits extraits		
II.9.4	Utilisation des produits extraits de la fouille, matériaux extraits expurgés des éléments supérieurs à 30 mm, y compris compactage par couches de 0,20 m d'épaisseur.	m ³	4,00
II.9.5	Grave ciment		
II.9.5	Fourniture et mise en place de grave non traitée 0/20 mm ou 0/31,5 mm, stabilisée avec 100 kg de ciment au m ³ compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur.	m ³	100,00
II.9.6	Matériaux autocompactants		
II.9.6	Fourniture et mise en place de grave autocompactante.	m ³	34,00
II.9.7	Ballast 40/60 mm		
II.9.7	La fourniture et la mise en place de ballast 40/60 mm entouré de géotextile anti-contaminant, dans le cadre de confection de drains ou de corps de chaussée.	m ³	30,00
II.10	Refection de chaussée et de trottoir		
II.10.1	Revêtement bicouche		
II.10.1	Fourniture et exécution du revêtement bicouche à l'émulsion de bitume avec gravillonnage 8/15 mm	m ²	18,00
II.10.2	Revêtement en enrobé à chaud - épaisseur 6 cm		
II.10.2	Fourniture et exécution d'une couche d'enrobé noir à chaud de 0,06 m.	m ²	30,00
II.10.3	Plus-value enrobé de couleur		
II.10.3	Plus-value au prix II.10.2 pour fourniture et mise en œuvre d'un enrobé de couleur	m ²	10,00
II.10.4	Revêtement en enrobé à chaud - épaisseur 4 cm		
II.10.4	Fourniture et exécution d'une couche d'enrobé noir à chaud de 0,04 m.	m ²	25,00
II.10.5	Revêtement bétonné		
II.10.5	Reconstitution de la couche de forme par la fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté sur 10 cm puis d'un béton, dosé à 350 kg de ciment par m ³ , sur 20 cm armé par une nappe de treillis soudés.	m ²	100,00
II.10.6	Chaussée empierrée ou dallage		
II.10.6	Reconstitution de chaussées empierrées, les pavés de béton, les dallages en pierres naturelles ou reconstituées. Ce prix comprend la découpe soignée et la dépose de l'existant, la chape béton de 7 à 10 cm, la fourniture de sable graveleux, la mise en œuvre et le cylindrage ainsi que la pose des matériaux remplacés ou réutilisés ou neufs.	m ²	85,00



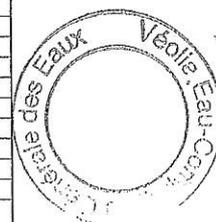
VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
II.10.7	Revêtement en grave bitume Fourniture et mise en œuvre de grave bitume (grave bitume 0/20 mm ou 0/14 mm) réalisée en deux couches de 15 cm d'épaisseur de chaque y compris décaissement de la tranchée et évacuation à la déchèterie.	m ³	40,00
II.10.8	Démolition et réfection de chaussée et de trottoir en pavés Démontage de chaussées et de trottoirs constitués de pavés -Tri et stockage des pavés réutilisables -Fourniture et mise en œuvre de pavés neufs	m ²	10,00
II.10.9	Dépose et repose de bordure Démolition, évacuation des matériaux déposés et réfection définitive d'ouvrage avec remplacement par des matériaux neufs.	ml	15,00
II.11	Maçonnerie divers		
II.11.1	Démolition d'ouvrages maçonnés ou en béton armé Démolition d'ouvrages maçonnés ou en béton armé avec évacuation des matériaux en décharge autorisée	m ³	130,00
II.11.2	Terrassement pour ouvrages Terrassements pour ouvrage en masse en rigole ou en puits exécutés en terrain de toute nature avec engins mécaniques comprenant notamment les surlargeurs de tranchée pour la réalisation de regard ou les terrassements aux points de raccordement des réseaux. Regard pour équipement hydraulique	m ³	100,00
II.11.3	Fournitures et mises en œuvres nécessaires pour réaliser un regard enterré en béton armé, de dimension intérieure de 1,00 m x 1,00 m ou adaptée à la maintenance de l'équipement hydraulique réalisé soit en béton brut de coffrage, soit en agglos à bancher avec enduit au mortier hydrofuge, soit préfabriqué, y compris fourniture et pose du tampon de couverture de diamètre 600 mm et de classe D400 FN	u	900,00
II.11.4	Béton jusqu'à 300 kg/m ³ Béton pour fondations, massifs, dalles non armées, ancrages et butées, dosé jusqu'à 300 kg de ciment y compris coffrage, toutes fournitures et sujétions.	m ³	200,00
II.11.5	Béton armé à 350 kg/m ³ Béton armé pour dalles et ouvrages divers, dosé à 350 kg de ciment, y compris la fourniture et la mise en œuvre des coffrages, ferrailage, toutes fournitures et sujétions.	m ³	220,00
II.11.6	Réhausse de regard Sciage de la chaussée, dépose de la trappe de regard et de son socle, fourniture et pose d'une réhausse de dimensions adaptées, pose et scellement du cadre et réfection de chaussée en enrobé	u	250,00
II.11.7	Forage horizontal Forage horizontal à la fusée, toutes fournitures et sujétions.	ml	80,00
II.11.8	Perçement de mur Perçement de mur, toutes fournitures et sujétions.	dm	40,00
II.12	Sondage Terrassements effectués à la main et/ou à l'engin mécanique en terrain de toute nature, pour recherche de conduites anciennes, passages spéciaux ou branchements comprenant : - la réalisation des terrassements, - la réalisation du remblayage, avec réemploi partiel ou total des matériaux, - la réalisation de la réfection provisoire du revêtement en enrobé à chaud ou à froid sur 5 cm d'épaisseur, - la fourniture à la commune d'un relevé des conduites trouvées dans le sondage, sous forme d'un schéma côté précisément repéré sur le plan du projet. Les conduites seront, en outre, repérées par des marquages appropriés sur le terrain.	m ³	170,00
CHAPITRE III - CONDUITES			
III.0	Grillage avertisseur fourniture et mise en tranchée. Largeur 40 cm	ml	5,00
III.1	Conduite en fonte ductile		
III.1.1	Conduite en fonte ductile standard Fourniture et pose de canalisations en fonte ductile standard 2 GS à joint automatique ou similaire :		
III.1.a	Conduite de diamètre nominal DN 60 mm	ml	25,00
III.1.b	Conduite de diamètre nominal DN 80 mm	ml	30,00
III.1.c	Conduite de diamètre nominal DN 100 mm	ml	36,00
III.1.d	Conduite de diamètre nominal DN 150 mm	ml	49,00
III.1.e	Conduite de diamètre nominal 200 mm	ml	65,00
III.1.f	Conduite de diamètre nominal DN 250 mm	ml	90,00
III.1.g	Conduite de diamètre nominal DN 300 mm	ml	100,00
III.1.2	Plus-value pour conduite verrouillée Plus-value au prix III.1.2 pour fourniture et pose de joints verrouillés sur conduite en fonte -Longueurs de verrouillage calculés en fonction des caractéristiques de terrain et des conditions hydrauliques :		
III.1.a	Conduite de diamètre nominal DN 60 mm	ml	10,00
III.1.b	Conduite de diamètre nominal DN 80 mm	ml	15,00
III.1.c	Conduite de diamètre nominal DN 100 mm	ml	18,00
III.1.d	Conduite de diamètre nominal DN 150 mm	ml	22,00
III.1.e	Conduite de diamètre nominal 200 mm	ml	25,00
III.1.f	Conduite de diamètre nominal DN 250 mm	ml	32,00
III.1.g	Conduite de diamètre nominal DN 300 mm	ml	38,00
III.2	Pièces spéciales : raccorde en fonte ductile standard. Fourniture et pose de joints à la colle pour canalisations en fonte ductile standard 2 GS		
III.2.1	Plaque pleine		
III.2.1.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	20,00
III.2.1.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	25,00
III.2.1.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	32,00
III.2.1.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	40,00
III.2.1.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	60,00
III.2.1.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	70,00
III.2.1.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	82,00
III.2.2	Coude Emboitement - Emboitement		
III.2.2.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	50,00
III.2.2.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	70,00
III.2.2.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	82,00
III.2.2.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	135,00
III.2.2.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	241,00
III.2.2.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	376,00
III.2.2.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	434,00
III.2.3	Coude Bride - Bride		
III.2.3.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	70,00
III.2.3.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	82,00
III.2.3.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	107,00



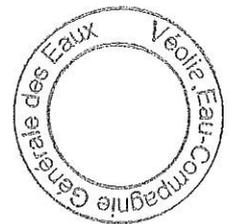
VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
III.2.3.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	154,00
III.2.3.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	227,00
III.2.3.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	296,00
III.2.3.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	487,00
III.2.4	Té 2 emboitements - 1 bride		
III.2.4.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	70,00
III.2.4.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	84,00
III.2.4.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	123,00
III.2.4.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	176,00
III.2.4.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	224,00
III.2.4.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	343,00
III.2.4.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	474,00
III.2.5	Té 3 brides		
III.2.5.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	120,00
III.2.5.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	139,00
III.2.5.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	151,00
III.2.5.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	310,00
III.2.5.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	302,00
III.2.5.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	426,00
III.2.5.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	450,00
III.2.6	Cône 2 emboitements		
III.2.6.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	61,00
III.2.6.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	80,00
III.2.6.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	102,00
III.2.6.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	140,00
III.2.6.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	180,00
III.2.6.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	230,00
III.2.6.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	300,00
III.2.7	Cône 2 brides		
III.2.7.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	50,00
III.2.7.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	62,00
III.2.7.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	70,00
III.2.7.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	120,00
III.2.7.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	170,00
III.2.7.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	220,00
III.2.7.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	250,00
III.2.8	Manchette Bride - Bride		
III.2.8.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	70,00
III.2.8.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	120,00
III.2.8.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	140,00
III.2.8.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	190,00
III.2.8.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	240,00
III.2.8.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	320,00
III.2.8.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	400,00
III.2.9	Raccord Bride-Emboitement (BE)		
III.2.9.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	60,00
III.2.9.b	Diamètre nominal DN 90 mm	u	80,00
III.2.9.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	90,00
III.2.9.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	110,00
III.2.9.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	135,00
III.2.9.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	172,00
III.2.9.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	295,00
III.2.10	Raccord Bride-uni (BU)		
III.2.10.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	53,00
III.2.10.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	77,00
III.2.10.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	84,00
III.2.10.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	103,00
III.2.10.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	124,00
III.2.10.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	162,00
III.2.10.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	272,00
III.2.11	Raccord adaptateur de bride		
III.2.11.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	30,00
III.2.11.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	41,00
III.2.11.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	47,00
III.2.11.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	53,00
III.2.11.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	78,00
III.2.11.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	123,00
III.2.11.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	179,00
III.2.12	Raccord adaptateur de bride Grande et Très Grande Tolérance		
III.2.12.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	32,00
III.2.12.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	43,00
III.2.12.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	54,00
III.2.12.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	58,00
III.2.12.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	81,00
III.2.12.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	129,00
III.2.12.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	201,00
III.2.13	Raccord - manchon de réparation		
III.2.13.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	120,00
III.2.13.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	140,00
III.2.13.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	160,00
III.2.13.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	180,00
III.2.13.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	220,00
III.2.13.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	230,00
III.2.13.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	250,00
III.3	Conduite PEHD fourniture et pose de conduites en PEHD pour l'adduction et distribution d'eau potable de Pression Nominale 16 bar		
III.3.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	ml	3,00



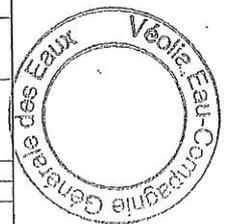
VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
III.3.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	ml	6,00
III.3.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	ml	8,00
III.3.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	ml	11,00
III.3.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	ml	14,00
III.3.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	ml	18,00
III.3.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	ml	22,00
III.3.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	ml	25,00
III.3.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	ml	29,00
III.3.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	ml	31,00
III.4	Pièces spéciales - raccords pour conduite en PEHD		
III.4.1	Manchon		
III.4.1.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	u	3,00
III.4.1.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	u	6,00
III.4.1.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	7,00
III.4.1.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	8,00
III.4.1.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	9,00
III.4.1.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	12,00
III.4.1.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	14,00
III.4.1.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	16,00
III.4.1.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	17,00
III.4.1.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	22,00
III.4.2	Coude		
III.4.2.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	u	4,00
III.4.2.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	u	8,00
III.4.2.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	9,00
III.4.2.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	11,00
III.4.2.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	14,00
III.4.2.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	19,00
III.4.2.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	25,00
III.4.2.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	34,00
III.4.2.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	47,00
III.4.2.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	54,00
III.4.3	Té		
III.4.3.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	u	8,00
III.4.3.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	u	13,00
III.4.3.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	16,00
III.4.3.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	21,00
III.4.3.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	26,00
III.4.3.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	39,00
III.4.3.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	46,00
III.4.3.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	54,00
III.4.3.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	63,00
III.4.3.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	79,00
III.4.4	Bouchon d'obturation		
III.4.4.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	u	5,00
III.4.4.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	u	9,00
III.4.4.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	12,00
III.4.4.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	14,00
III.4.4.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	19,00
III.4.4.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	22,00
III.4.4.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	27,00
III.4.4.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	33,00
III.4.4.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	39,00
III.4.4.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	44,00
III.4.5	Raccord adaptateur de bride		
III.4.5.a	Conduite de diamètre nominal DN 25 mm	u	9,00
III.4.5.b	Conduite de diamètre nominal DN 50 mm	u	15,00
III.4.5.c	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	18,00
III.4.5.d	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	24,00
III.4.5.e	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	29,00
III.4.5.f	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	37,00
III.4.5.g	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	51,00
III.4.5.h	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	61,00
III.4.5.i	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	72,00
III.4.5.j	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	84,00
III.5	Conduite en PVC		
III.5.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	ml	6,00
III.5.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	ml	8,00
III.5.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	ml	11,00
III.5.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	ml	14,00
III.5.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	ml	19,00
III.5.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	ml	21,00
III.5.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	ml	23,00
III.5.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	ml	27,00
III.6	Pièces spéciales - raccords pour conduite en PVC		
III.6.1	Manchon		
III.6.1.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	27,00
III.6.1.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	27,00
III.6.1.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	46,00
III.6.1.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	65,00
III.6.1.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	85,00
III.6.1.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	35,00
III.6.1.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	85,00
III.6.1.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	85,00



VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

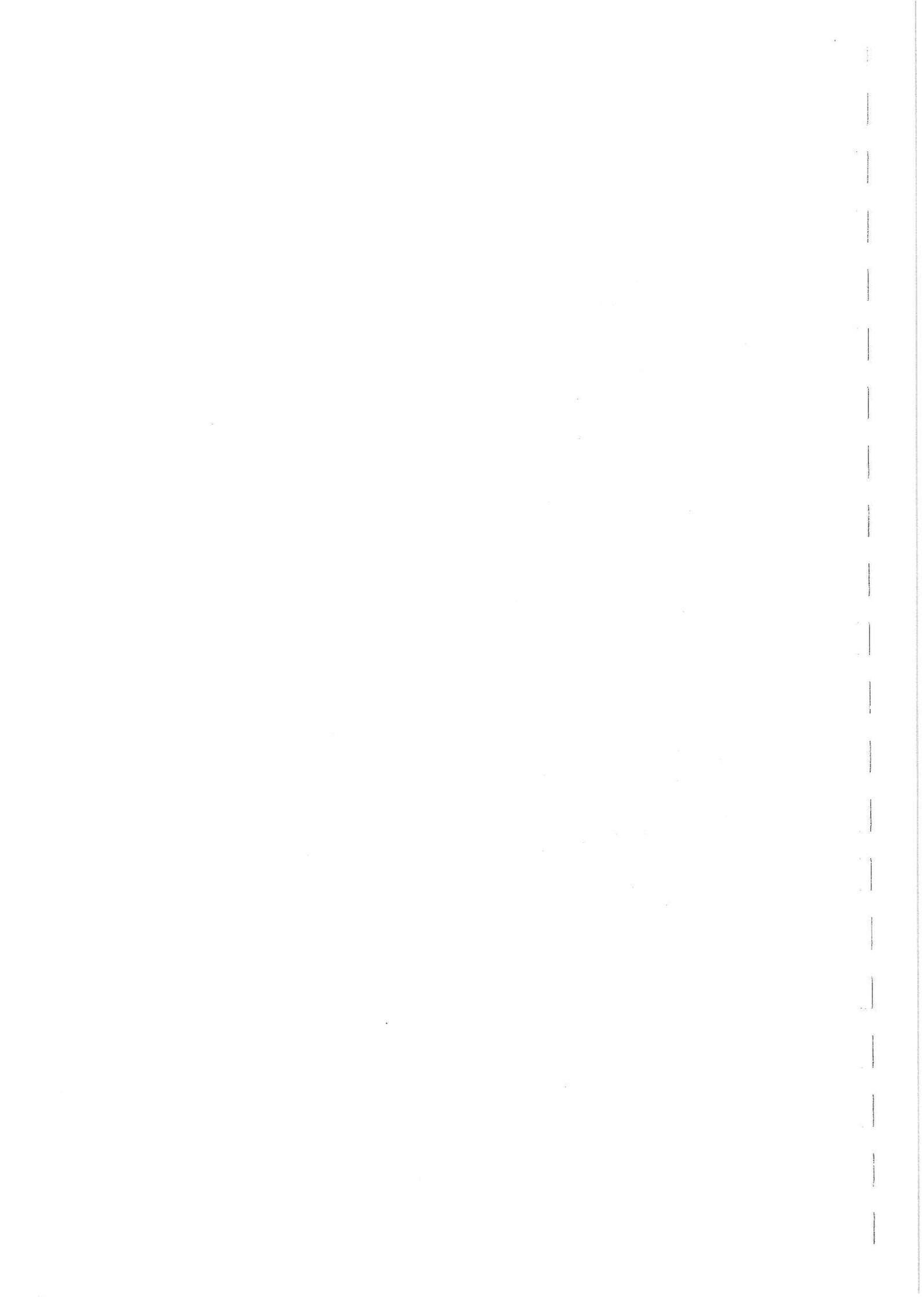
N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
III.6.2	Coude		
III.6.2.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	40,00
III.6.2.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	58,00
III.6.2.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	62,00
III.6.2.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	83,00
III.6.2.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	102,00
III.6.2.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	138,00
III.6.2.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	151,00
III.6.2.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	189,00
III.6.3	Té		
III.6.3.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	70,00
III.6.3.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	80,00
III.6.3.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	90,00
III.6.3.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	110,00
III.6.3.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	130,00
III.6.3.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	150,00
III.6.3.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	180,00
III.6.3.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	210,00
III.6.4	Raccord Bride Emboltement BE		
III.6.4.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	40,00
III.6.4.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	60,00
III.6.4.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	70,00
III.6.4.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	85,00
III.6.4.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	90,00
III.6.4.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	90,00
III.6.4.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	105,00
III.6.4.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	145,00
III.6.5	Raccord Bride Uni BU		
III.6.5.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	30,00
III.6.5.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	40,00
III.6.5.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	60,00
III.6.5.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	75,00
III.6.5.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	85,00
III.6.5.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	85,00
III.6.5.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	95,00
III.6.5.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	125,00
III.6.6	Manchon de réparation		
III.6.6.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	90,00
III.6.6.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	90,00
III.6.6.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	130,00
III.6.6.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	135,00
III.6.6.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	135,00
III.6.6.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	155,00
III.6.6.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	180,00
III.6.6.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	220,00
III.6.7	Bouchon d'obturation		
III.6.7.a	Conduite de diamètre nominal DN 63 mm	u	70,00
III.6.7.b	Conduite de diamètre nominal DN 75 mm	u	70,00
III.6.7.c	Conduite de diamètre nominal DN 90 mm	u	90,00
III.6.7.d	Conduite de diamètre nominal DN 110 mm	u	90,00
III.6.7.e	Conduite de diamètre nominal DN 125 mm	u	90,00
III.6.7.f	Conduite de diamètre nominal DN 140 mm	u	120,00
III.6.7.g	Conduite de diamètre nominal DN 160 mm	u	140,00
III.6.7.h	Conduite de diamètre nominal DN 200 mm	u	180,00
CHAPITRE IV - EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES ET RACCORDEMENTS			
IV.1	Robinet vanne Fourniture et pose de robinet à bride ou à souder à brides - PN 16 - 10 bars - modèle PSH ou PSH - toutes dimensions et sujétions de prise en charge sur conduite AEP.	u	120,00
IV.1.a	Diamètre nominal DN 60 mm	u	160,00
IV.1.b	Diamètre nominal DN 80 mm	u	180,00
IV.1.c	Diamètre nominal DN 100 mm	u	240,00
IV.1.d	Diamètre nominal DN 150 mm	u	440,00
IV.1.e	Diamètre nominal DN 200 mm	u	790,00
IV.1.f	Diamètre nominal DN 250 mm	u	1 020,00
IV.1.g	Diamètre nominal DN 300 mm	u	
IV.2	Vidange Confection d'une vanne à bride ou à souder à brides et sujétions de prise en charge sur la conduite AEP, avec raccordement à l'évacuation des eaux usées et à la baignoire à clé complète, réglable en hauteur pour maintenir la vanne ouverte.	u	650,00
IV.2.a	Diamètre nominal DN 20 mm	u	780,00
IV.2.b	Diamètre nominal DN 40 mm	u	
IV.3	Ventouse		
IV.3.1	Ventouse manuelle Confection d'une ventouse manuelle - Toutes fournitures et sujétions de prise en charge sur la conduite AEP, de création d'un évent y compris les 2 bouches à clé complète, réglable en hauteur.	u	300,00
IV.3.2	Ventouse automatique Fourniture et pose dans regard de ventouse automatique, PN 16 bars, simple fonction avec robinet d'arrêt incorporé, fourniture et pose des accessoires, réglages et essais.	u	600,00
IV.4	Bouche de lavage ou d'arrosage Fourniture et pose d'une bouche d'arrosage réglable avec dispositif anti-érosion et antiretour. Toutes fournitures et sujétions de prise en charge sur la conduite AEP y compris robinet d'arrêt sous banchette à clé complète réglable en hauteur.	u	800,00
IV.4.1	Bouche de lavage ou d'arrosage DN 25	u	1 200,00
IV.4.2	Bouche de lavage ou d'arrosage DN 40	u	
IV.5	Bois de lavage Fourniture et pose d'un poteau linéaire réglable et réversible. Toutes fournitures y compris essai de réglage et sujétions de prise en charge sur la conduite AEP.		



VILLE DE GAP
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
Prix applicables pour des travaux réalisés pour le compte de la Ville de Gap et pour des particuliers.

N°	Intitulé	Unité	P.U. H.T. (en Euros)
IV.5.1	Poteau Incendie DN 100 équipé d'une prise DN100 et 2 prises DN65	u	1 300,00
IV.5.2	Poteau Incendie DN 150 équipé de deux prises DN100 et 1 prise DN65	u	2 300,00
IV.5 bis	Poteau d'incendie		
IV.5.1 bis	Esse de réglage DN 100 mm	u	240,00
IV.5.2 bis	Esse de réglage DN 150 mm	u	340,00
IV.5.3 bis	Barrière de protection	u	380,00
IV.5.4 bis	Coffre composite pour poteau incendie "Emeraude" DN 100 mm (la porte)	u	125,00
IV.5.5 bis	Coffre composite pour poteau incendie "Emeraude" DN 150 mm (la porte)	u	150,00
IV.5.6 bis	Clapet de pied	u	150,00
IV.5.7 bis	Bouchon DN 65 mm	u	92,00
IV.5.8 bis	Bouchon DN 100 mm	u	138,00
IV.5.9 bis	Réception de poteau d'incendie neuf, avec essai de débit et mise à jour des plans	u	80,00
IV.5.10 bis	Solet pour poteau incendie "Emeraude"	u	120,00
IV.5.11 bis	Kil de réhabilitation (deux coquilles composites et accessoire de fermeture)	u	346,00
IV.5.12 bis	Prise symétrique	u	178,00
IV.5.13 bis	Peinture d'un poteau d'incendie	u	98,00
IV.6	Borne de puisage		
IV.6.1	Borne de puisage DN 40	u	3 400,00
IV.6.2	Borne de puisage DN 80	u	3 900,00
IV.7	Bouche à clé		
IV.7.1	Bouche à clé réglable en hauteur Fourniture et pose de bouche à clé complète de type chaussée ronde ou carré et verrouillable selon demande du MO, tube allonge à collerette, cloche et toutes sujétions, y compris tête réglable en hauteur.	u	60,00
IV.7.2	Mise à niveau de bouche à clé Toutes fournitures et sujétions nécessaires à la réhausse de bouche à clé : sciage, rehausse du tube allonge, mise à niveau de la bouche et scellement dans un plot en béton.	u	70,00
IV.8	Té de prise en charge sur conduite de gros diamètre Fourniture et pose d'un té de prise en charge sur une conduite de diamètre nominal compris entre 200 mm et 300 mm y compris robinet d'arrêt - Toutes fournitures et sujétions de pose sur la conduite AEP.	u	600,00
IV.9	Essai de réception sur poteau incendie Toutes fournitures et sujétions nécessaire à la réalisation de test de conformité de poteau d'incendie : pression statique, pression à 30 - 60 et 120 m ³ /h, débit pour pression résiduelle de 1 bar, débit maximal.	u	40,00
CHAPITRE V - PRESTATIONS PARTICULIÈRES			
V.1	Fermeture - ouverture de branchement Frais de fermeture ou d'ouverture du branchement, de relevé spécial du compteur en dehors des opérations de relevé normal annuel, frais de déplacement pour vérification du compteur ou autres opérations spéciales à la demande de l'abonné.	F	60,00
V.2	Vérification de compteur Frais de vérification du compteur sur place au moyen d'un compteur étalon, d'une cuve ou d'un seau étalon	F	80,00
V.3	Vérification d'un compteur sur un banc d'essai agréé		
V.3.a	jusqu'au diamètre 40 mm	F	120,00
V.3.b	supérieur au diamètre 40 mm	F	190,00
V.4	Remplacement d'un compteur gelé, détérioré ou disparu		
V.4.a	diamètre 15 mm	F	65,00
V.4.b	diamètre 20mm	F	75,00
V.4.c	diamètre 30 mm	F	165,00
V.4.d	diamètre 40 mm	F	185,00
V.5	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL		
V.5.a	Intervention pendant horaire légal	h	32,00
V.5.b	Intervention pendant horaire supplémentaire	h	40,00
V.5.c	Intervention pendant horaire d'astreinte stricte	h	50,00
V.6	MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL		
V.6.a	Mini-pelle 3 T	h	45,00
V.6.b	Tracto-pelle puissance 100CV	h	60,00
V.6.c	Pelle sur chenilles, 20 tonnes puissance 100CV	h	75,00
V.6.d	Camion, charge 19 tonnes	h	60,00
V.6.e	Location pelle sur chenilles, 20 tonnes puissance 100CV	h	75,00
V.6.f	Location camion, charge 19 tonnes	h	60,00

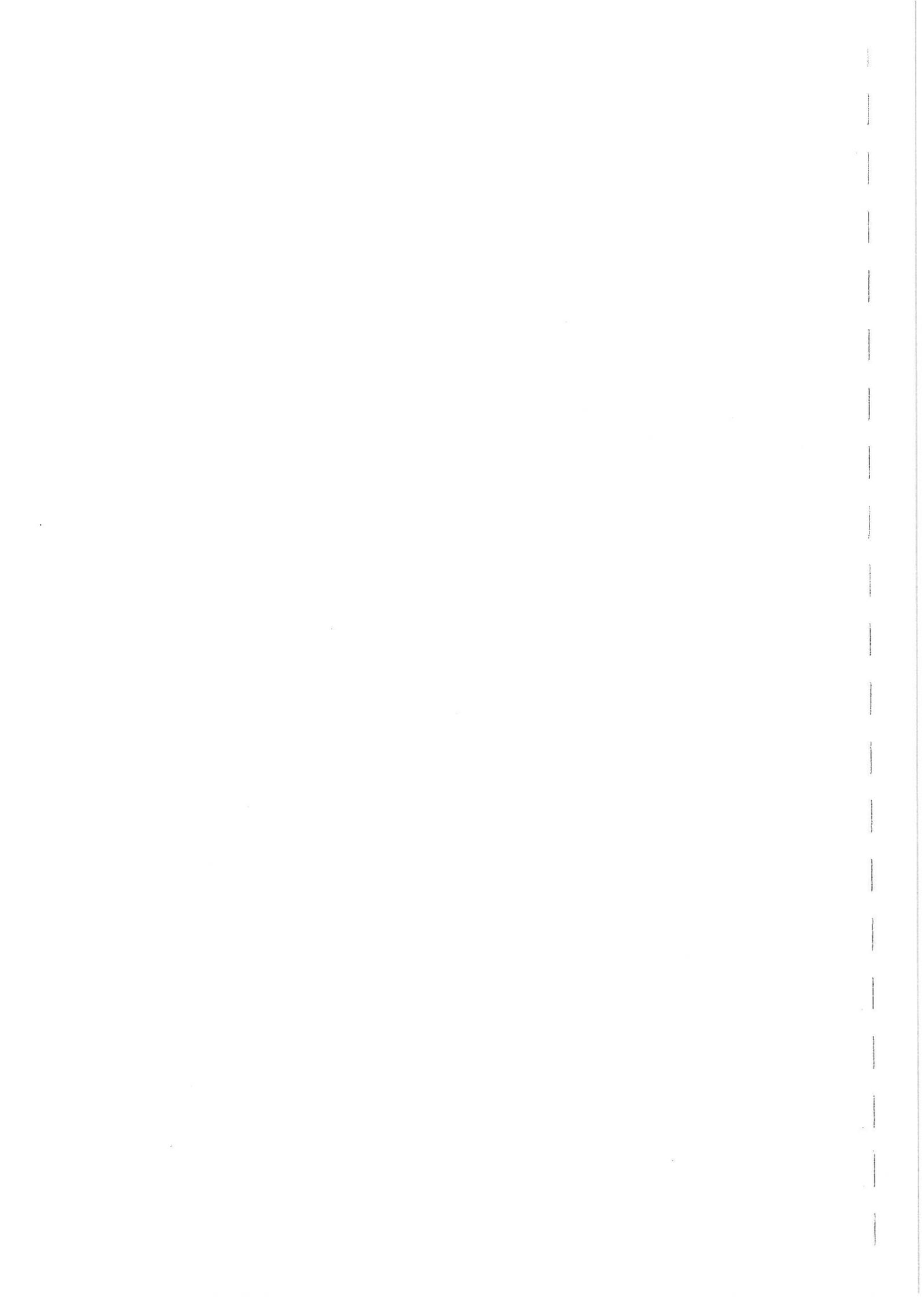






CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

ANNEXE 6

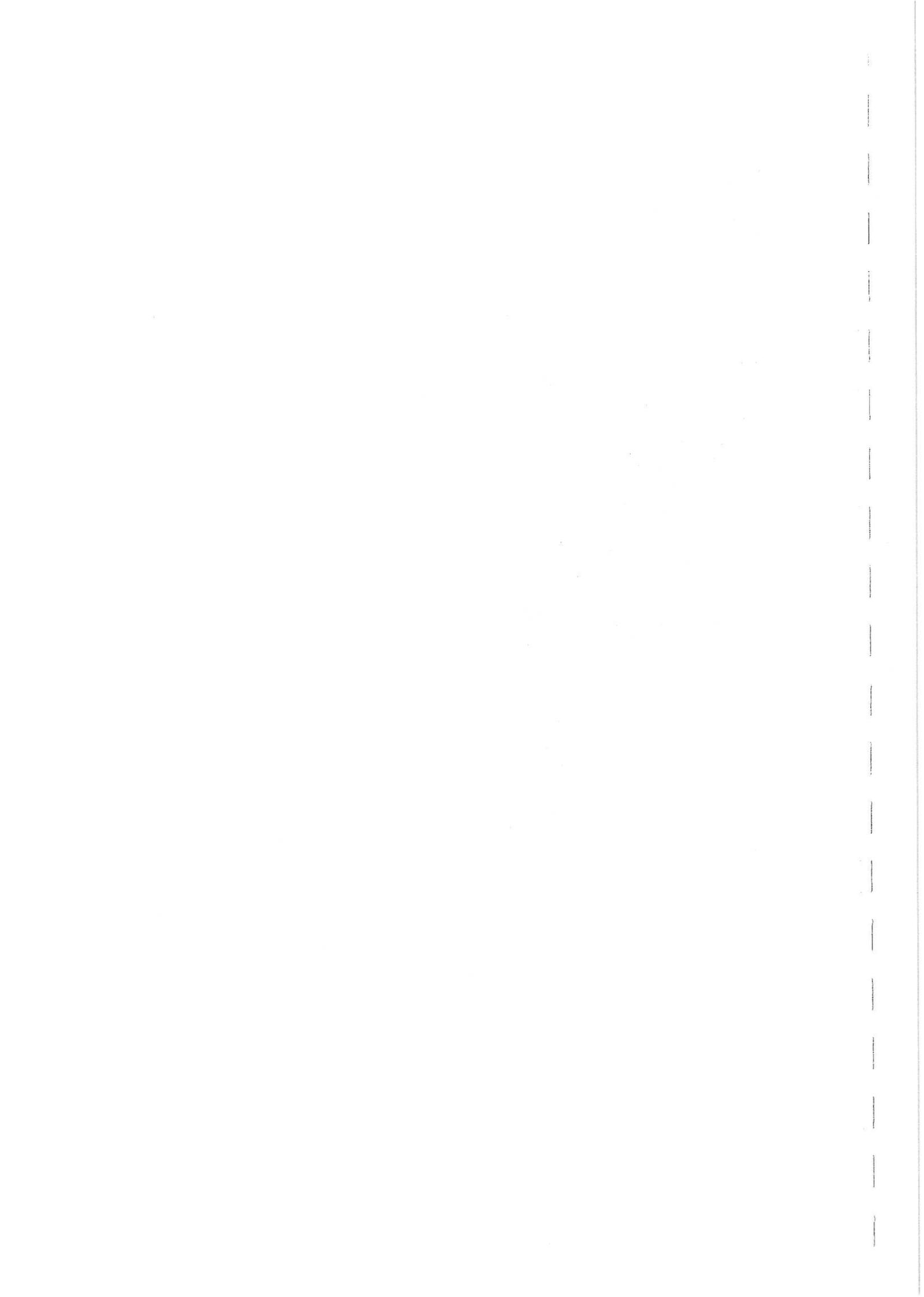






**CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

ANNEXE 7



Protocole de suivi du délégataire Eau

Le cahier des charges "suivi du délégataire" a pour objet de fixer les règles pour la mise à jour périodique des outils de suivi du Service Rendu. Ces outils sont les suivants :

- 1- le SIG
- 2- Les rapports d'activité

1- Le SIG

a. Nature des informations:

□ Pour le Délégué :

Sur l'ensemble du périmètre défini dans le contrat d'affermage, les plans numérisés devront se présenter sous la forme de données graphiques (dessin des canalisations d'eau potable, des vannes, des ouvrages d'eau et des équipements incendie) et de données alphanumériques associés à chaque élément graphique, présentées dans des fiches descriptives et structurées dans une base de données.

□ Pour la Collectivité:

Le Plan Cadastral Informatisé constitue le plan de référence pour toutes données cartographiques de la Collectivité.

La Collectivité mettra donc à disposition du Délégué, la partie graphique du Plan Cadastral Informatisé de la DGFIP, sans base de données associée et conserve la propriété pleine et entière de ces données selon la déclaration d'autorisation unique établie auprès de la CNIL.

b. Modalités techniques d'échange

□ Format :

Les systèmes informatiques des partenaires peuvent être hétérogènes mais les échanges de données cartographiques entre les deux partenaires se feront impérativement par l'intermédiaire du format utilisé par le logiciel SIG de la Collectivité, à savoir le format shp. Le format généré devra conserver le lien entre les données graphiques et les données alphanumériques.

□ Modalités de numérisation des données cartographiques

➤ Qualité des données :

Les données cartographiques une fois numérisées répondront aux critères suivants :

- Projection:
Les coordonnées seront exprimées dans le système géodésique RGF 93 en projection Lambert 93
- Règles de constructions graphiques:
Pour disposer d'une base cohérente, il est impératif de respecter les règles de construction suivantes:
 - Les tronçons représentés en informatique, comme c'est le cas sur le terrain, devront être reliés les uns aux autres par des éléments de jonction. Ne sont évidemment pas concernés les têtes de réseaux et les exutoires ou fin de desserte.
 - Les objets géographiques de type polygonaux seront parfaitement fermés,
 - Tous les objets géographiques seront identifiés

- Fond de plan de référence:
Toutes les données cartographiques remises par le Délégué à la Collectivité auront été numérisées à partir du fond de plan de référence utilisé par la Collectivité, à savoir le Plan Cadastral Informatisé.

➤ Organisation des données :

Les données saisies seront organisées par couches d'entités regroupées par thème et type d'objets (linéaire, surfacique ou ponctuel)

➤ Réalisation d'un catalogue de métadonnées

La mise en œuvre d'un catalogue permet à la Collectivité de connaître précisément ce que contient le lot de données restitué et doit donc disposer d'informations sur la structure et les caractéristiques des données.

Chacun des fichiers doit être associé à un catalogue de métadonnées: ce catalogue décrit le fichier, la liste des objets contenus, la liste des couches, la description de leur contenu, l'échelle de constitution de la donnée, la date de dernière mise à jour.

Une table de nomenclature sera associée au fichier afin d'expliquer les abréviations de nom de champs (ex : Idgéo = Identifiant de l'objet, surfpar = surface parcelle, DCanal = Diamètre de la canalisation, etc....).

c. **Calendrier des échanges :**

Les éléments du catalogue de métadonnées et de la table de nomenclature seront transmis au délégué à compter du 01 juin 2013.

La première mise à jour du SIG (nomenclature, symbole, champ, réseaux, ouvrages et base de données associées) devra être effectuée au 31 décembre 2014 au plus tard.

Ensuite, les données actualisées seront communiquées une fois par an à la Collectivité (au 31 décembre). Cependant, une mise à jour annuelle supplémentaire pourra être demandée au délégué suivant l'importance des travaux réalisés au cours de l'année.

d. **Evolution des technologies:**

La Collectivité se réserve le droit d'évoluer vers un autre outil SIG qu'Esri. Le cas échéant, la Collectivité en informera le Délégué qui devra alors s'adapter au nouveau format de données cartographiques à remettre à la Collectivité.

e. **Responsabilité**

La Collectivité et le Délégué ne pourront pas être tenus pour responsable des erreurs contenues dans les données fournies par chacun.

Toutefois, toutes les erreurs constatées par l'un ou par l'autre des signataires seront signalées à l'administrateur des données qui se chargera de réaliser toutes les opérations indispensables pour confirmer, infirmer et corriger les données si nécessaire.

f. **Usage et diffusion des données**

La Collectivité peut utiliser les données transmises sans restriction pour ses besoins propres, y compris la communication à des tiers dans le cadre de l'exploitation des services (plans de projet, schéma directeur, etc...).

Pour une utilisation externe étrangère à l'exploitation des services, la Collectivité s'interdit toute communication de quelque sorte, à quelque tiers que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'administrateur des données.

Le Délégué s'engage à n'exploiter les fichiers cartographiques mis à disposition par la Collectivité, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,

Le Délégué s'engage à détruire les fichiers cartographiques mis à disposition par la Collectivité ou tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre du contrat de prestation,

Le Délégué s'interdit également toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation expresse de la Collectivité et des Services Fiscaux des Hautes-Alpes,

Le Délégué reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine responsabilité à l'égard de la Collectivité, des Services fiscaux des Hautes-Alpes et des partenaires associés.

2- Rapport d'activité

Le Délégué établira trois types de rapport :

a. Rapport exceptionnel :

Le Délégué avise obligatoirement au plus tard dans les 24 heures un destinataire indiqué par la Collectivité dans les cas suivants :

- Conditions de fonctionnement ne respectant pas, la sécurité, les règlements, autorisations ou normes en vigueur, notamment au regard de la réglementation sanitaire.
- Panne des installations ou fuite entraînant une interruption du service même partielle, à l'exclusion des interruptions programmées pour les travaux de renouvellement et d'entretien.
- Accident de travail, ou accident causé à un tiers dans le cadre de l'exécution du service ayant entraîné une hospitalisation.

Le formalisme de ces rapports, par simple appel téléphonique, par courriel ou par fax, n'est volontairement pas arrêté afin de pouvoir être adapté au degré d'urgence de la situation.

b. Rapport mensuel :

Le Délégué établira et remettra sous format papier un compte-rendu technique à l'occasion d'une réunion mensuelle avec les représentants de la collectivité.

Ce compte-rendu précisera pour le mois écoulé, selon un sommaire et une trame qui sera établie avec les représentants de la Collectivité :

- La nature des ressources utilisées et les volumes prélevés sur chaque ressource. Les volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable.

- Le nombre d'abonnés avec les variations mensuelles, radiations, souscriptions.
- Les volumes délivrés, en distinguant les volumes délivrés aux abonnés gapençais et les volumes délivrés à d'autres services publics d'eau potable.
- Les données relatives à la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées, recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.
- Les données relatives aux prélèvements réalisés dans le cadre des autocontrôles sanitaires par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques.
- Les éléments portant sur la perception du service. Les informations relatives aux réclamations des usagers, des fournisseurs, des services publics d'eau potable partenaires et des organismes de tutelle.
- Le récapitulatif des interruptions de service non programmées ayant fait l'objet d'un rapport exceptionnel.
- Le récapitulatif des interruptions de service programmées pour les travaux d'entretien et de renouvellement.
- Un état des travaux d'entretien et de renouvellement des installations engagés et planifiés.
- Le récapitulatif des accidents de travail survenus pendant la période considérée.

c. Rapport d'activité annuel :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du CGCT, le délégataire transmet chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En vertu de l'article R. 1411-7 du CGCT, le rapport annuel du délégataire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

D'autre part ce rapport doit présenter les éléments d'information prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007. Les caractéristiques et les indicateurs contenus dans le rapport couvrent l'ensemble de l'exercice concerné et du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau.

Le rapport d'activité annuel sera édité selon un sommaire et une trame conçue préalablement en concertation avec les représentants de la ville de Gap. Il pourra être contre expertisé à ses frais par la Collectivité.

Le Délégataire établira et remettra ce document sous forme édition papier et en version informatique reproductible avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré. Pour chaque indicateur ci-dessous contenus dans le rapport annuel, une comparaison sera établie entre l'exercice de référence (n) objet du rapport et les deux exercices précédents (n-1 et n-2), ainsi qu'une note permettant d'apprécier les tendances d'évolution.

- Un extrait KBis à jour.
- Une copie des polices d'assurances souscrites.
- Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'exercice.

Au titre du bilan, ce rapport comprendra une note explicative permettant à la collectivité d'apprécier :

- l'analyse des postes d'actif et de passif de la société.
- la situation nette et l'endettement de la société.
- le plan de financement annuel, les variations mensuelles des flux de trésorerie.
- une analyse des principaux ratios d'analyse financière, avec leurs évolutions commentées sur les deux exercices précédents.

Tarification de l'eau et recettes du service :

- présentation générale des modalités de tarification de l'eau, des frais d'accès au service et des autres prestations facturées aux abonnés.
- présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier des deux années précédentes, pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public d'eau potable en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Elle fait également apparaître le montant de la facture non proportionnel au volume consommé, en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant aux entreprises délégataires.
- Une note explicative permettant d'apprécier les évolutions des éléments constitutifs de la tarification depuis l'année précédente.





CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

ANNEXE 8



NATURE DES TRAVAUX	Travaux à la charge de l'abonné	Travaux à la charge de la Collectivité	Travaux à la charge du Délégué
1°) BRANCHEMENTS ET COMPTEURS			
• Première installation	X		
• Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements jusqu'en limite de propriété			X
• Recherche et élimination des fuites jusqu'aux compteurs			X
• Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie			X
• Mise à niveau des bouches à clé lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de voirie			X
• Renouvellement des branchements (hors remplacement de branchements groupés, suite à réhabilitation de réseau)			X
• Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou par le gel	X		
• Vérification de compteur	X (si pas de défaut avéré)		
• Déplacement, modifications de branchement à la demande de l'abonné	X		
• Réfection des regards ou fosses d'abri compteurs situés en propriété privée	X		
• Réfection des regards, fosses abris et autres emplacements où sont abrités les organes de comptage lorsqu'ils sont établis sur le domaine public			X

NATURE DES TRAVAUX	Travaux à la charge de l'abonné	Travaux à la charge de la Collectivité	Travaux à la charge du Déléataire
2°) GENIE CIVIL			
• Entretien et nettoyage des ouvrages intérieurs et extérieurs			X
• Remise en peinture et protection de l'ensemble des organes métalliques			X
• Peinture intérieure des ouvrages			X
• Réparation des fissures, éclats de béton, réfection localisée des enduits d'étanchéité, des toitures, des sols, des peintures extérieures et des façades.			X
• Nettoyage des cuves des réservoirs			X
• Remplacement des serrureries, des huisseries, des garde-corps y compris en cas de vol			X
• Remplacement et renouvellement des clôtures et portails y compris en cas de vol			X
• Entretien et renouvellement du mobilier affecté à l'exploitation			X
• Entretien et renouvellement des éclairages et sanitaires			X
3°) ESPACES VERTS			
• Entretien et renouvellement des arbres, arbustes et espaces verts périphériques aux ouvrages et dans les périmètres immédiats des captages			X

NATURE DES TRAVAUX	Travaux à la charge de l'abonné	Travaux à la charge de la Collectivité	Travaux à la charge du Déléguataire
4°) <u>CANALISATIONS ET ACCESSOIRES</u> (Vannes, appareils de régulation, ventouses, purges...)			
• Surveillance générale, entretien et recherche de fuites			X
• Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, y compris les regards			X
• Elimination et réparation des fuites			X
• Remplacement des canalisations avec éventuellement adaptation des diamètres pour 1 longueur ≤ 12 m			X
• Entretien et renouvellement des canalisations internes aux ouvrages			X
• Renouvellement des accessoires hydrauliques et des regards			X
• Mise à niveau des bouches à clé et accessoires hydrauliques lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de voirie			X
• Renouvellement de canalisation et d'accessoires inscrits au Compte de Renouvellement du Déléguataire			X
5°) <u>EQUIPEMENTS</u> (Pompage, traitement de l'eau, réservoirs)			
• Surveillance et nettoyage des installations			X
• Graissages, vidanges et vérifications périodiques			X
• Contrôles et tests réglementaires de sécurité prescrits			X
• Réglages et essais (hors travaux neufs)			X
• Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètre, ozoneurs, appareils de mesures ou de prélèvement automatique			X
• Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usure,...)			X
• Peinture et protection des parties métalliques			X
• Entretien, réparation des installations électriques			X
• Renouvellement des installations électriques			X
• Renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels			X
• Interventions nécessitant le transport des appareils en usine			X
• Renouvellement des accessoires hydrauliques (y compris canalisations liées aux ouvrages quelque soit la longueur) et matériels tournants			X
• Renouvellement du matériel de traitement y compris désinfection			X

NATURE DES TRAVAUX	Travaux à la charge de l'abonné	Travaux à la charge de la Collectivité	Travaux à la charge du Déléataire
6°) SYSTEMES DE TELEGESTION, DE TELESURVEILLANCE ET DE TELEALARME			
• Interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage			X
• Remplacement de petites pièces			X
• Renouvellement et mise à niveau de l'ensemble d'un système ou de l'un de ses organes essentiels			X

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien et de réparation du Déléataire seront exécutés à ses frais.



**CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SERVICE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

ANNEXE 9

LISTE DES ABONNÉS PRIORITAIRES

GAP		
<i>CRÈCHES</i>		
Crèche familiale "Le Petit Chemin"	Boulevard Bellevue	04 92 20 20 39
Crèche Halte-Garderie "Tom Pouce"	Rue des Narcisses	04 92 53 64 60
Crèche Halte-Garderie "La Pountinéla"	Rue Pasteur	04 92 51 69 13
Crèche Halte-Garderie "Les Pins"	Rue des Pins	04 92 51 04 09
Crèche Halte-Garderie "Les Bulles d'Enfants"	Rue des Cheminots	04 92 56 24 11
Crèche Halte-Garderie "Les Petits Lutins"	Rue du Chatelard	04 92 53 42 63
Crèche Halte-Garderie "Les P'tites Canailles"	Route de Saint Jean	04 92 53 35 46

<i>ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES</i>		
Beauregard Primaire	45 Rte de Ste Marguerite	04 92 51 13 99
Beauregard Maternelle	45 Rte de Ste Marguerite	04 92 52 46 51
Bellevue	20 Rte de Rambaud	04 92 51 24 77
Paul Emile Victor Primaire	20 Avenue de Bure	04 92 51 02 09
Paul Emile Victor Maternelle	HLM Côteaux du Forest	04 92 51 50 99
Charance	Avenue de Charance	04 92 51 03 17
Les Eyssagnières	19 Rte des Eyssagnières	04 92 52 04 30
Raymond Chappa	89 Rte des Fauvins	04 92 51 18 61
Fontreyne primaire	20 Rue des Boutons d'Or	04 92 51 01 97
Fontreyne maternelle	20 Rue des Boutons d'Or	04 92 51 87 43
La Gare	7 Chemin de Bonne	04 92 51 22 35
La Tourronde	La Tourronde	04 92 52 09 41
Lareton	Les Eméyères	04 92 52 35 17
Pasteur	15 Rue Pasteur	04 92 51 25 62
Pasteur cantine	15 Rue Pasteur	04 92 51 15 63
Pépinière	2 Av Maréchal Foch	04 92 51 23 07
Porte Colombe primaire	2 Av Jean Jaurès	04 92 51 86 61
Porte Colombe maternelle	2 Av Jean Jaurès	04 92 51 86 60
Porte Colombe cantine	2 Av Jean Jaurès	04 92 51 86 65
Puymaure primaire	16 Rue Jean Macé	04 92 51 87 91
Puymaure maternelle	16 Rue Jean Macé	04 92 51 87 94
Puymaure garderie	16 Rue Jean Macé	04 92 51 87 95
Puymaure cantine	16 Rue Jean Macé	04 92 51 87 96
Rochasson	Place du Rochasson	04 92 51 09 25
Romette primaire	Rue du Mesnil / ROMETTE	04 92 51 51 53
Romette maternelle	Rte de la Reyberte / ROMETTE	04 92 51 55 82
Anselme Gras	1 Rue des Sagnières	04 92 51 37 76
Stade	Rue du Stade	04 92 51 18 20
Verdun	2 Av Guillaume Farel	04 92 51 45 57
Villarobert	11 Quartier Villarobert	04 92 51 25 95
Ecole Jeanne d'Arc	5 Rue David Martin	04 92 51 22 64
Ecole du Saint Cœur	1 Place Iadoucette	04 92 51 20 24

<i>COLLÈGES</i>		
Fontreyne	6 Rte de Graffinel	04 92 51 29 64
Centre	Place de Verdun	04 92 52 55 40
Mauzan	35 Av Commandant Dumont	04 92 53 58 57

LYCÉES

Dominique Villard	Place de Verdun	04 92 52 26 91
Aristide Briand	20 Av Commandant Dumont	04 92 52 28 05
Lycée Professionnel Sévigné	6 Rue Jean Macé	04 92 56 56 10
Lycée Professionnel Paul Héraud	25 Chemin de Bonne	04 92 53 74 84
Lycée Agricole	Les Eméyères	04 92 51 04 36
Lycée Privé Saint Joseph	2 Rue des Pins	04 92 53 84 84
I.F.S.I. (Institut de Formation en Soins Infirmiers)	2 Rue Bayard	04 92 53 84 84
Pôle Universitaire	Rue Bayard	04 92 53 29 90

GAP (suite)

Centre hospitalier	1 Place Auguste Muret	04 92 40 61 61
Clinique des Alpes	Rue Antonin Coronat	04 92 40 15 73
Lactel	Route de la Luye	04 92 51 36 63
Abattoirs	Route de la Luye	04 92 53 62 52
Cuisine centrale de Gap (GARIG)	Quartier La Justice	04 92 51 91 91
Caserne des pompiers	Patac	04 92 40 18 00
Unité d'autodialyse de Gap	Centre de l'Adret	04 92 56 53 30
Géant Casino (Défense incendie)	28 Bd d'Orient	04 92 56 54 19
		06 87 86 65 15
ADAPEI La Source	Quartier Villarobert	04 92 40 23 00
APF Foyer Albert Borel	75 Rte des Eyssagnières	04 92 40 75 00
IME St Jean	72 Rte des Eyssagnières	04 92 51 70 28
ADSEAHA	Les Eyssagnières	04 92 51 97 20
Maison de retraite - Association Jean-Martin	Rue Ernest Cézanne	04 92 54 93 54
Foyer Bellevue Saint Mens	Rue Saint Mens	04 92 55 45 56
Foyer Bellevue 3ièm âge	16 Bd Bellevue	04 92 52 02 30
DomusVi Tiers Temps Gap - Maison de retraite	Rue Charles Aurouze	04 92 49 63 13
Centre Médical Rhône Azur	Chemin des peupliers	08 26 46 46 55
Centre de Rééducation Rhône-Azur	Avenue commdt Dumont	04 92 52 66 25

CAMPINGS

Tel.

Fax

	<u>Tel.</u>	<u>Fax</u>
GAP		
ALPES DAUPHINE – La Descente	04 92 51 29 95	04 92 53 58 42
Napoléon – La Descente	04 88 03 67 68	

Date de MAJ : 28/02/2013

(Annule et remplace la version du 31/01/2012)

